

Monsieur Claude Wiseler

Président de la Chambre des Député.e.s Luxembourg

Luxembourg, le 18 novembre 2025

Concerne: Amendements relatifs au projet de loi N°8584

Monsieur le Président,

Conformément à notre règlement interne, je vous prie de trouver en annexe des propositions d'amendements relatives au projet de loi relative à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules et modifiant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Nous souhaitons que ces amendements puissent être inscrits à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la Commission des Affaires Intérieures.

Avec mes remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma plus parfaite considération.

Sam Tanson
Présidente de la sensibilité politique

Meris SEHOVIC Député

1. Texte des amendements proposés

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

- 1° L'alinéa 1er est amendé comme suit :
 - a) Au point 3°, le point-virgule est remplacé par un point final ;
 - b) Le point 4° est supprimé;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé et l'alinéa 1er devient un alinéa unique.

Commentaire

Le projet de loi prévoit, au point 4° de l'article 2, la possibilité d'utiliser le système ANPR pour le maintien de la sécurité publique « à l'occasion d'événements publics d'envergure nationale ou internationale ».

Or, la rédaction de cette disposition manque de précision et ne définit pas les critères permettant de déterminer la nature ou l'ampleur de ces « événements publics ». Cette absence de cadre clair est susceptible de créer des insécurités juridiques et de rendre difficile la prévisibilité de la mesure pour les citoyens comme pour les autorités chargées de sa mise en œuvre.

L'extension à des événements publics sans définition précise pourrait conduire à un usage disproportionné du système, voire à une surveillance préventive de rassemblements pacifiques, incompatible avec le principe de proportionnalité et la liberté de réunion.

Il est donc proposé de supprimer le point 4° de l'article 2.

Amendement 2 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

À la suite de l'article 2, il est inséré un article 3 nouveau avec la teneur suivante :

« Article 3. Mode opératoire du système ANPR

Le système ANPR prend en images les véhicules circulant dans son champ de vision.

Le recours à des techniques de reconnaissance faciale est exclu.

L'installation du système ANPR est réalisé de telle sorte qu'il ne visualise pas l'intérieur des lieux non accessibles au public ni, de façon spécifique, leurs entrées.

Si la configuration des lieux est telle que le système ANPR visualise, de façon non spécifique, l'intérieur des lieux non accessibles au public ou leurs entrées, le responsable du traitement doit recourir à des procédés de masquage irréversibles. ».

Commentaire:

L'amendement insère un nouvel article 3 précisant les modalités opérationnelles du système ANPR.

À l'instar de ce qui est déjà prévu dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grandducale, et plus spécifiquement les dispositions qui régissent le système de vidéosurveillance VISUPOL, il est proposé d'encadrer les conditions d'installation et d'utilisation des dispositifs ANPR afin de garantir le respect du droit au respect de la vie privée et d'éviter toute captation intrusive d'images.

Le texte proposé interdit explicitement le recours à la reconnaissance faciale, écartant ainsi tout risque de dérive vers un dispositif d'identification biométrique des personnes.

Il impose que l'installation du système soit conçue de manière à ne pas visualiser l'intérieur de lieux non accessibles au public ni leurs entrées. Cette règle vise à préserver la vie privée des habitants et à éviter toute captation d'images dans des espaces domestiques, commerciaux ou professionnels privés.

Enfin, lorsque la configuration des lieux rend impossible le respect complet de cette exigence, l'amendement oblige le responsable du traitement à recourir à des procédés de masquage irréversibles, garantissant ainsi que les zones sensibles ne puissent être exploitées ou reconstituées a posteriori.

Par ces précisions, la mise en œuvre et l'utilisation du système ANPR reste proportionnée, ciblée et respectueuse des droits fondamentaux.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés en conséquence.

Amendement 3 concernant l'article 3 initial (article 4 nouveau)

L'article 3 initial, devenant l'article 4 nouveau, est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les photographies enregistrées sont traitées de manière à masquer, par défaut, les visages des conducteurs, passagers et autres usagers de la route. Le masquage ne peut être levé qu'en cas de concordance validée avec un fichier de comparaison. »

Commentaire:

L'amendement introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 nouveau du projet de loi, afin d'imposer un masquage automatique par défaut des visages, passagers et des autres usagers de la route figurant sur les photographies enregistrées par le système ANPR.

Le dispositif ANPR tel que préconisé par le projet de loi prend en image l'ensemble des véhicules circulant dans le champ de vision des caméras, y compris ceux qui ne sont liés à aucune infraction ni signalement. Dans ces conditions, le traitement indifférencié des images pourrait entraîner la conservation temporaire de données à caractère personnel concernant un grand nombre de personnes sans lien avec une enquête ou une procédure.

Afin de prévenir toute atteinte disproportionnée à la vie privée, l'amendement impose que les visages des conducteurs, passagers et autres usagers soient masqués dès la captation et que ce masquage ne puisse être levé qu'en cas de concordance validée avec un fichier de comparaison (hit).

Cette approche s'inscrit dans le principe *privacy by default*, en limitant l'accès aux seules données strictement nécessaires à la finalité du traitement. Elle assure également une meilleure cohérence avec les standards européens en matière de minimisation des données et de proportionnalité des moyens techniques utilisés.

L'amendement renforce les garanties offertes aux citoyens en matière de protection des données à caractère personnel et de respect de la vie privée, sans en altérer l'efficacité opérationnelle.

Amendement 4 concernant l'article 6 initial (article 7 nouveau)

L'article 6 initial, devenant l'article 7 nouveau, est amendé comme suit :

« Article <u>6.</u> 7. Conservation des données

- (1) Les données à caractère personnel et informations collectées sont effacées automatiquement et de manière définitive du fichier ANPR après un délai de <u>vingt-quatre</u> <u>heures</u> à compter de leur enregistrement, si elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés. <u>Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire.</u>
- (2) Lorsque les données sont manifestement inexploitables, elles sont effacées au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur enregistrement.
- (3) En cas de rapprochement positif validé ou d'utilisation des données dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire, les données sont extraites et conservées uniquement dans le dossier concerné. ».

Commentaire:

L'amendement vise à réduire significativement la durée de conservation des données collectées par le système ANPR lorsque celles-ci ne donnent lieu à aucun rapprochement positif avec un fichier de comparaison (no hit).

Le texte proposé prévoit que ces données soient effacées automatiquement dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur enregistrement. Ce délai ne s'applique pas lorsque les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire, ou lorsqu'un rapprochement positif a été validé.

Cette mesure répond à une exigence essentielle de proportionnalité dans le traitement des données, compte tenu du caractère généralisé de la captation opérée par le système ANPR tel que préconisé dans le projet de loi. En effet, la majorité des véhicules enregistrés ne présentent aucun lien ni avec une infraction ni avec un signalement. Le maintien prolongé de

leurs données dans le fichier constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée.

La durée de vingt-quatre heures retenue s'inspire des bonnes pratiques observées en Allemagne, où la législation impose l'effacement immédiat ou dans les plus brefs délais des données dites « no hit ».

En outre, l'amendement précise que les données manifestement inexploitables doivent également être effacées dans un délai maximal de vingt-quatre heures, et que seules les données ayant donné lieu à un rapprochement positif ou utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire peuvent être extraites et conservées dans le dossier correspondant.

2. Texte coordonné du projet de loi

Article 1er. Objet

La présente loi crée un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules, désigné ci-après par « système ANPR », qui consiste en un traitement automatisé de données à caractère personnel et informations, collectées au moyen de dispositifs fixes ou mobiles, pour les finalités énoncées à l'article 2.

Article 2. Finalités du système ANPR

Le système ANPR peut être utilisé pour les finalités suivantes :

- 1° la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions terroristes visées au Livre II, Titre 1^{ier}, Chapitre III-1 du Code pénal et des formes graves de criminalité énumérées à l'annexe II de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers qui sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans ;
- 2° la recherche de fugitifs au sens de l'article 48-28, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale en relation avec les infractions visées au point 1°;
- 3 ° la recherche de personnes disparues visées à l'article 43-1 du Code de procédure pénale, lorsqu'il existe des indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- <u>4° le maintien de la sécurité publique, à l'occasion d'événements publics d'envergure nationale ou internationale.</u>

L'utilisation du système ANPR aux fins visées à l'alinéa 1er, point 4°, n'est possible que pendant une période maximale de douze heures qui précèdent l'événement, et jusqu'à sa fin estimée. Le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions autorise cette utilisation par décision écrite préalable sur proposition de la Police grand-ducale. La décision indique le début et la fin de l'utilisation du système.

Article 3. Mode opératoire du système ANPR

Le système ANPR prend en images les véhicules circulant dans son champ de vision.

Le recours à des techniques de reconnaissance faciale est exclu.

L'installation du système ANPR est réalisé de telle sorte qu'il ne visualise pas l'intérieur des lieux non accessibles au public ni, de façon spécifique, leurs entrées.

Si la configuration des lieux est telle que le système ANPR visualise, de façon non spécifique, l'intérieur des lieux non accessibles au public ou leurs entrées, le responsable du traitement doit recourir à des procédés de masquage irréversibles.

Article 3.4. Données à caractère personnel et informations traitées

- (1) Les données à caractère personnel et informations collectées par le système ANPR sont enregistrées dans un fichier, ci-après le « fichier ANPR », tenu par la Police grand-ducale ci-après « la Police ».
- (2) Les données à caractère personnel et informations enregistrées et traitées sont :
- 1° la photographie de la plaque d'immatriculation ;
- 2° le numéro d'immatriculation ;
- 3° la photographie du véhicule, du conducteur et éventuellement des passagers ;
- 3° le jour et l'heure du passage de la plaque d'immatriculation ;
- 4° le lieu où ont été collectées les données ;
- 5° pour les équipements mobiles, les identifiants des membres de la Police ayant paramétré ces équipements.

(3) Les photographies enregistrées sont traitées de manière à masquer, par défaut, les visages des conducteurs, passagers et autres usagers de la route. Le masquage ne peut être levé qu'en cas de concordance validée avec un fichier de comparaison.

Article 4.5. Traitements effectués

- (1) Les traitements automatisés visés à l'article 1 effectués pour les finalités mentionnées à l'article 2 consistent en une mise en corrélation des données à caractère personnel et informations collectées par le système ANPR avec les fichiers policiers nationaux et internationaux mis en œuvre par la Police, respectivement les fichiers douaniers nationaux et internationaux mis en œuvre par l'Administration des douanes et accises, dans la limite de leurs compétences respectives et les fichiers qui sont légalement accessibles à ces administrations dans l'exercice de leurs missions. Toute concordance positive obtenue à la suite d'un traitement automatisé effectué en vertu du présent paragraphe est réexaminée individuellement, par des moyens non automatisés.
- (2) Une consultation des données et informations enregistrées dans le fichier ANPR n'ayant pas donné lieu à un rapprochement positif lors des traitements automatisés est possible par la Police et l'Administration des douanes et accises, selon les modalités de l'article 5, pour une recherche ponctuelle, aux fins de la recherche des personnes visées à l'article 2, points 2° et 3° et de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou des formes graves de criminalité visées à l'article 2, point 1°, ainsi que des enquêtes et poursuites en la matière. L'alinéa 1^{er} est sans préjudice des compétences de la Police et de l'Administration des douanes et accises lorsque d'autres infractions ou indices d'autres infractions sont détectés à la suite de ce traitement manuel.
- (3) Une consultation des données et informations enregistrées dans le fichier ANPR peut être effectuée par le Service de renseignement de l'Etat conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Article 5.6. Modalités d'accès et journalisation

- (1) Pour l'exercice de leurs missions, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont un accès direct au fichier ANPR. Le directeur général de la Police peut désigner tout autre membre du cadre civil de la Police qui peut avoir accès au fichier ANPR.
- (2) Pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire et dans les limites de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et des lois et règlements régissant les

matières du titre II de la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'Administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, un accès direct au fichier ANPR est accordé aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises.

- (3) Pour l'exercice de ses missions, le Service de renseignement de l'Etat a un accès direct au fichier ANPR conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.
- (4) Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.
- (5) Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins dix-huit mois.

Article <u>6.7.</u> Conservation des données

- (1) Les données à caractère personnel et informations collectées sont effacées automatiquement et de manière définitive du fichier ANPR après un délai de <u>vingt-huit jours</u> <u>vingt-quatre heures</u> à compter de leur enregistrement, si elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés. <u>Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire.</u>
- (2) Lorsque les données sont manifestement inexploitables, elles sont effacées au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur enregistrement.
- (3) En cas de rapprochement positif validé ou d'utilisation des données dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire, les données sont extraites et conservées uniquement dans le dossier concerné.

Article 7.8. Information du public

Les usagers de la route sont informés de manière claire et permanente de l'existence du système ANPR.

Article 8.9. Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Article 9.10. Transfert de données

Les données contenues dans le fichier ANPR peuvent être transmises, dans le cadre des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, à des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou à des services de police étrangers ou à des autorités douanières étrangères, qui représentent un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet. Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

Article <u>10.11</u>. Disposition modificative

L'article 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat est complété par une nouvelle lettre i) qui est libellée comme suit :

« i) le fichier ANPR visé à l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules. »

Article <u>11.12.</u> Disposition finale

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du jj/mm/aaaa relative à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules ».